

Recommandations salariales 2025

sur les recommandations relatives aux contrats de travail en économie forestière

1. Adaptation du salaire

Pour 2025, EFS recommande une adaptation des salaires de **1,0%** en général.

2. Recommandation salariale

En application des articles 17 + 18 des recommandations relatives aux contrats de travail, les salaires suivants sont applicables au 1.1.2025 :

Classes de salaire		Salaire mensuel (x13)	Salaire horaire
Ouvrier forestier B	ab	4243.-	23.10
Forestier-bûcheron	ab	4754.-	25.75
Spécialiste / machiniste Q	ab	5397.-	29.40
Contremaître V	ab	5901.-	32.10
Responsable d'exploitation adjoint V/F	ab	6517.-	35.45
Chef d'exploitation F	ab	7056.-	38.30

Les **salaires** doivent être adaptés dans le contrat de travail individuel en fonction de l'âge et de l'expérience du travailleur.

Le taux horaire pour 2025 est basé sur une prestation de 184 heures par mois, selon la formule ci-dessous :

52 se x 5 JT = 260 JT p/an x 8.5h = 2210h p/an : 12 = 184h p/mois **ou**
52 se x 5 JT = 260 JT p/an : 12 = 21.66 JT p/mois x 8.5h = 184h p/mois

Les suppléments suivants s'appliquent aux salaires horaires :

9.7% vacances (selon art. 30, al.1), 8.3% 13ème mois de salaire, jours fériés (selon art. 31, al.2).

Exemple classe de salaire B : salaire horaire = CHF 23.10 plus vacances ; x 9.7% = 2.24 / 13e salaire mensuel, jours fériés ; x 8.3% = 1.90 donne salaire brut = CHF 27.25